



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne, Antigua-et-Barbuda*, Argentine, Australie*, Autriche*, Bahamas*, Barbade*, Belgique*, Belize*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Dominique*, El Salvador*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Finlande, France, Géorgie*, Grèce*, Grenade*, Guatemala*, Guyana*, Haïti*, Honduras, Hongrie*, Îles Marshall, Irlande*, Islande*, Italie*, Jamaïque*, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines*, Pologne, Portugal*, République dominicaine*, Roumanie*, Saint-Kitts-et-Nevis*, Sainte-Lucie*, Saint-Vincent-et-les Grenadines*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suriname*, Tchéquie*, Trinité-et-Tobago*, Turquie*, Ukraine, Uruguay* et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

49/... Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et regroupement familial

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et demandant que la Convention et les Protocoles soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur les droits de l'enfant que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées, les plus récentes étant la résolution 76/147 de l'Assemblée, du 16 décembre 2021, et sa propre résolution 45/30, du 7 octobre 2020,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Protocole de 1967 s'y rapportant, la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant note de tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits des migrants et des réfugiés et insistant sur la nécessité de continuer à s'efforcer d'élaborer des politiques migratoires globales et équilibrées, d'assurer la coopération internationale et de créer des partenariats entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des droits de l'enfant est essentielle à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, sont le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les décisions qui concernent les enfants,

Se félicitant de l'attention accordée par le Comité des droits de l'enfant à la question des droits de l'enfant et du regroupement familial, prenant note avec satisfaction de ses observations générales, rappelant la journée de débat général du Comité tenue le 28 septembre 2012, qui portait sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, et prenant note du rapport final et des recommandations du Comité,

Se félicitant aussi de l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et prenant note avec satisfaction des rapports les plus récents qu'ils lui ont soumis,

Rappelant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1996, par laquelle le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été créé, et le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et soulignant que ces anniversaires offrent une occasion précieuse de sensibiliser l'opinion publique au problème des enfants touchés par les conflits et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques mises en œuvre et les difficultés rencontrées,

Rappelant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, ainsi que le droit de l'enfant à la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et affirmant que ces droits doivent être pleinement respectés, protégés et réalisés à l'égard de chaque enfant, sans discrimination aucune, indépendamment de son lieu de résidence, de sa nationalité ou de toute autre situation,

Réaffirmant que, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, les enfants doivent grandir dans un milieu familial, que leur intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de les élever et de les protéger et qu'il faut développer les capacités des familles et des autres personnes responsables d'assurer aux enfants des soins et un environnement sûr,

Réaffirmant également que l'obligation qu'ont les États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme implique de prendre des mesures concrètes pour garantir que les enfants ne sont pas séparés de leur famille contre leur gré, notamment en s'attaquant aux causes profondes de la séparation et en favorisant le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés, ainsi qu'en s'abstenant de toute action susceptible d'entraîner la séparation des familles, à moins que les autorités compétentes n'aient décidé, sous réserve de révision judiciaire, que cette séparation était nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant,

Soulignant que tous les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille doivent avoir accès aux procédures de regroupement familial, sans discrimination aucune,

Profondément préoccupé par le fait que des millions d'enfants dans le monde continuent de grandir sans protection parentale ou séparés de leur famille pour de nombreuses raisons, notamment à cause de la pauvreté, de la discrimination, de la violence, de l'exploitation, de la maltraitance, de la négligence, de la traite des personnes, du travail des enfants, des migrations, des déplacements, des urgences humanitaires, des conflits armés, des catastrophes naturelles, des changements climatiques, du décès ou de la maladie d'un parent et du manque d'accès à une alimentation suffisante, à un travail décent et aux services sociaux, tels que l'éducation, les soins de santé universels et les services d'aide à la famille, et réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la séparation des familles, et notamment soutenir tous les enfants et leur famille en leur assurant la protection et l'aide dont ils ont besoin, afin de garantir le bien-être des enfants,

Vivement préoccupé par le fait que les effets de la séparation des familles peuvent entraver la pleine jouissance de tout un éventail de droits de l'enfant, notamment du droit à la vie, à la survie et au développement, du droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, du droit de l'enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, du droit d'acquérir une nationalité, du droit à la protection contre toutes les formes de violence physique et psychologique, du droit à l'éducation et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant avec préoccupation que les enfants sont souvent privés de leur milieu familial, en raison de formes multiples et croisées de discrimination fondées, entre autres, sur le statut migratoire, l'âge, le sexe, l'état de santé, le handicap, la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la langue et le milieu économique et social, ou parce qu'ils sont victimes d'enlèvement, d'enrôlement et d'utilisation par des forces armées et des groupes armés, y compris ceux qui sont qualifiés de groupes terroristes par l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut veiller à ce que l'ensemble de la législation, des politiques et des mesures visant à promouvoir le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales et le droit de chacun à la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie familiale respectent les principes de l'égalité réelle et de la non-discrimination, notamment en tenant compte des causes profondes des inégalités préexistantes entre les sexes et en y remédiant,

Notant avec une profonde inquiétude que les filles sont démesurément touchées par les effets de la séparation des familles parce qu'elles sont davantage exposées à diverses formes de discrimination, de violence, d'exploitation et de maltraitance, et soulignant qu'il importe d'éliminer et de prévenir la discrimination et la violence fondées sur le genre, notamment en protégeant les filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé, et les mutilations génitales féminines, ainsi que contre la traite des êtres humains et toutes les formes d'exploitation, y compris le travail des enfants,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont victimes de stigmatisation, de discrimination et d'exclusion, ce qui peut être une cause de séparation familiale et risque de porter atteinte à l'égalité de droits de ces enfants en matière de vie

familiale, et soulignant qu'il importe de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de maltraitance psychologiques, physiques et sexuelles dans tous les contextes, y compris les actes médicaux pratiqués sans le consentement plein et éclairé des intéressés, tout en insistant sur la nécessité de prévenir et d'éliminer la discrimination résultant tout à la fois du genre et du handicap,

Conscient que la séparation d'un enfant d'avec sa famille peut être dans son intérêt supérieur dans certaines circonstances, notamment lorsque l'enfant fuit les mauvais traitements infligés par un parent, l'exploitation, la négligence et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les enfants puissent participer de manière concrète et inclusive à la prise des décisions ayant une incidence sur leur vie, en fonction de l'évolution de leurs capacités, y compris dans le cadre des procédures officielles d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Notant avec préoccupation que les procédures de regroupement familial appliquées dans le contexte des migrations transfrontalières peuvent prévoir un niveau de protection plus faible pour les enfants âgés de plus de 15 ans que pour les enfants plus jeunes, et rappelant que tous les enfants ont les mêmes droits et doivent bénéficier du même degré de protection, indépendamment de leur statut migratoire ou de toute autre situation, conformément aux obligations mises à la charge des États par le droit international,

Notant également avec préoccupation que, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance, des enfants peuvent être séparés de leurs parents et placés dans des structures de protection de remplacement sans que cela soit dicté par leur intérêt supérieur, et soulignant que la pauvreté financière et matérielle ou des conditions directement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté ne devraient jamais servir d'unique justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant dans une structure de protection de remplacement, pour lui refuser l'accès au regroupement familial ou pour empêcher sa réinsertion sociale,

Soulignant que le retrait d'un enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours et que le placement d'un enfant séparé de ses parents dans une structure de protection de remplacement doit toujours être dicté par l'intérêt supérieur de l'enfant, rappelant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹, qui servent à orienter les politiques et les pratiques en matière de protection et de bien-être des enfants privés de protection parentale ou qui risquent de l'être, et constatant les progrès accomplis depuis leur adoption,

Préoccupé par le nombre important et croissant d'enfants migrants, conscient que les enfants sont touchés de manière disproportionnée dans les situations d'urgence humanitaire et les situations de conflit et qu'ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants migrants et réfugiés, tout particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, notamment de la traite des êtres humains, ou de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation de ces enfants, ou bien encore d'une combinaison de ces facteurs,

Rappelant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme des enfants réfugiés et migrants à tous les stades du cycle migratoire, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que les enfants séparés de leur famille et les enfants handicapés reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de veiller à leur bien-être et à ce qu'ils jouissent du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de santé psychosociale, et à ce qu'ils puissent recevoir des informations sur la santé et des soins de santé, et aient accès à l'éducation et au

¹ Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

développement psychosocial, en faisant en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial,

Condamnant fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés, y compris par ceux qui sont qualifiés de groupes terroristes par l'Organisation des Nations Unies, en violation du droit international applicable, ainsi que toutes les autres violations et atteintes commises par ces acteurs contre des enfants, quelles que soient les circonstances, notamment les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les viols et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, sachant que la violence sexuelle dans ces situations touche démesurément les filles, mais que les garçons en sont aussi la cible, ainsi que les attaques visant des établissements d'enseignement, notamment des écoles, et des hôpitaux, et le refus de l'accès humanitaire,

Rappelant les obligations mises à la charge de toutes les parties à un conflit armé par le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, soulignant que les enfants qui seraient associés à des forces armées et à des groupes armés, y compris ceux qualifiés de groupes terroristes par l'Organisation des Nations Unies, doivent avant tout être traités comme des victimes, conformément aux normes de la justice pour mineurs, comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour ceux d'entre eux qui sont accusés d'infractions, compte tenu avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de telle sorte que leurs droits soient respectés, et qu'aucun enfant ne doit être illégalement ou arbitrairement privé de liberté, demandant à toutes les parties à un conflit de mettre fin à la détention illégale ou arbitraire, ainsi qu'à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et soulignant que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes à la loi, qu'il ne faut y recourir qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, et qu'il convient d'envisager d'autres solutions, comme des mesures non privatives de liberté,

Soulignant qu'il importe de tenir dûment compte, à tous les stades de tous les processus de paix, de la question des droits de l'enfant et en particulier des dispositions relatives à la protection de l'enfance, et insistant sur l'importance des accords de paix qui mettent fortement l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité de traiter les enfants séparés des forces armées ou des groupes armés, y compris de ceux qualifiés de groupes terroristes par l'Organisation des Nations Unies, comme des victimes de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur l'importance de la réintégration au sein de la famille et de la collectivité, et de la réinsertion psychosociale par l'éducation et par une réadaptation à long terme qui soit axée sur les victimes et qui tienne compte des traumatismes subis et des questions de genre,

Prenant note des principes clefs en matière de protection, de rapatriement, de poursuites, de réadaptation et de réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec des groupes terroristes inscrits sur les listes de l'Organisation des Nations Unies² et des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés,

Prenant note avec satisfaction de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté³, saluant le rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, le groupe des organisations non gouvernementales et les autres parties concernées, et encourageant la Représentante spéciale à poursuivre son travail à cet égard ;

Réaffirmant que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et que tout enfant a droit dès la naissance à un nom et à l'acquisition d'une nationalité, ce qui peut contribuer à prévenir, entre autres, la pauvreté, la marginalisation, la stigmatisation, l'exclusion, la discrimination, l'apatridie, l'adoption illégale, l'enlèvement, la vente d'enfants, la violence et la maltraitance, la traite des êtres humains et l'exploitation, y compris le travail des enfants, le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et autres

² A/74/677, annexe V.

³ A/74/136.

pratiques préjudiciables, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et peut également aider au regroupement des familles séparées par un conflit, une catastrophe ou une crise humanitaire,

1. *Se félicite* du travail accompli par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'enfant, et prend note avec satisfaction de son rapport sur les droits de l'enfant et le regroupement familial⁴ ;

2. *Demande* aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et engage toutes les parties à redoubler d'efforts pour que ces instruments soient pleinement appliqués ;

3. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le strict respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant, sans discrimination aucune, en accordant une attention particulière au droit qu'a chaque enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux et au droit de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et en prenant des mesures concrètes pour prévenir la séparation des familles, notamment en réunissant les membres des familles qui ont été séparées, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'en s'abstenant de toute action susceptible de constituer une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie familiale ;

4. *Prie instamment* les États de se doter, s'ils ne l'ont pas encore fait, de lois, de politiques, de systèmes et de procédures appropriés pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants, y compris ceux qui ont été séparés de leur famille ou qui risquent de l'être, et dans toutes les décisions concernant la réintégration des enfants dans leur famille, quel que soit leur statut, y compris dans le contexte des migrations transfrontalières ;

5. *Réaffirme* que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire, conformément aux lois et procédures applicables et sur la base, notamment, de preuves psychosociales, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'une décision en ce sens est nécessaire dans tel ou tel cas particulier, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ;

6. *Engage* les États à faire plus pour faciliter le regroupement familial, sauf lorsque celui-ci n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que de nombreux enfants privés de protection parentale ont une famille, composée d'au moins un parent ou d'autres proches vivants ;

7. *Demande* aux États de se doter d'une politique de regroupement familial plus cohérente, en révisant les lois, politiques et procédures pertinentes et en s'attachant en particulier et en priorité à prévenir la séparation de membres d'une même famille ;

8. *Prie instamment* les États de prendre des mesures efficaces pour lever les obstacles à la mise en place de procédures de regroupement familial efficaces, transparentes, adaptées aux enfants et tenant compte de l'âge, du handicap et des questions de genre, notamment en facilitant l'accès aux services de traitement des demandes et aux services consulaires, en accélérant les démarches, en communiquant toutes les informations nécessaires en temps utile, sous une forme accessible et adaptée aux enfants, et en s'efforçant d'alléger les coûts, étant entendu que le manque de ressources financières ne devrait pas empêcher le regroupement familial ;

9. *Rappelle* que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État, et les États parties doivent prévoir pour cet enfant une protection de remplacement de qualité, dans des conditions sûres et appropriées, qui soit conforme à leur législation nationale

⁴ A/HRC/49/31.

et à leurs obligations au regard du droit international, en privilégiant une prise en charge temporaire en milieu familial ;

10. *Prie instamment* les États de renforcer les systèmes d'aide à l'enfance et de protection de l'enfance et d'intensifier les efforts de réforme de la prise en charge, notamment en développant la collaboration multisectorielle et en élaborant des politiques intersectorielles globales entre, notamment, le système de protection de l'enfance et les autorités chargées de la santé, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de l'éducation, de la justice, de l'immigration, de l'application des lois et de l'égalité des sexes, et en établissant une coordination active entre toutes les autorités concernées, d'améliorer la coopération transfrontières, les programmes de renforcement des capacités et de formation pour les parties prenantes concernées, et de consolider les mécanismes visant à ce que ceux qui tirent profit de l'exploitation, y compris du travail des enfants, de la vente d'enfants et de la traite des enfants, aient à répondre de leurs actes ;

11. *Prie aussi instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant dans le contexte des migrations ou d'y contribuer, et demande à toutes les entreprises commerciales de s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'enfant en exerçant une diligence raisonnable en la matière, compte tenu de leur taille, du risque de conséquences graves associé à leurs activités et du cadre dans lequel elles les exercent, conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail, et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

12. *Rappelle* que, selon l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter à des fins de regroupement familial est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence, et les États parties doivent en outre veiller à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ;

13. *Demande* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et déplacés, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, lesquels sont particulièrement exposés à la violence, à la maltraitance et aux risques associés aux conflits armés et à la traite des personnes, et de continuer à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à la fourniture d'une assistance et d'une protection adaptées aux traumatismes subis et tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap en réponse aux besoins de développement de ces enfants, notamment par l'analyse des problèmes de protection, y compris la détection à un stade précoce des enfants victimes de la traite, et à l'aide de programmes de réadaptation, d'éducation et de rétablissement physique et psychologique, et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, par l'insertion et la réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche des familles, au regroupement familial et à la réintégration des enfants dans leur famille et, selon qu'il convient, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés et avec les acteurs de la protection de l'enfance dans le cadre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

14. *Prie instamment* les États de faire en sorte, conformément à leurs obligations au regard du droit international, que tous les enfants, y compris ceux âgés de plus de 15 ans, jouissent des mêmes droits et de normes de protection appropriées, indépendamment de leur statut migratoire ou de toute autre situation ;

15. *Prie aussi instamment* les États de faire en sorte que tous les enfants, sans discrimination aucune et indépendamment de leur situation, exercent leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas uniquement, en matière de santé sexuelle et procréative et de santé psychosociale, tout au long de leur vie, et de redoubler d'efforts en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer toutes les formes de violence, en ligne et hors ligne, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la

violence domestique, ainsi que toutes les formes d'exploitation et de négligence et les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines ;

16. *Prie également instamment* les États de veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des recours rapides, efficaces, inclusifs et tenant compte de l'âge, du handicap et des questions de genre en cas de violation de leurs droits dans le contexte des migrations transfrontalières, de faire respecter les garanties d'une procédure régulière et adaptée aux besoins de l'enfant dans les procédures administratives et judiciaires relatives au regroupement familial et à la séparation de membres d'une même famille, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale, de fournir à l'enfant les informations pertinentes au sujet des violations et des mécanismes de réparation et de garantir à l'enfant, directement ou par l'intermédiaire de ses parents, pourvoyeurs de soins et représentants légaux, et, si nécessaire, à ceux-ci, l'accès à une représentation et une assistance juridiques efficaces ;

17. *Prie en outre instamment* les États de se conformer à leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et insiste sur l'importance de l'établissement des responsabilités pour toutes les violations des droits de l'enfant et atteintes à ces droits ;

18. *Demande aux États* de continuer à promouvoir la coopération internationale pour s'attaquer aux inégalités existantes en matière de regroupement familial, de mettre l'accent sur la recherche des familles, d'améliorer la cohérence des politiques de regroupement familial et de faciliter l'accès à des procédures sûres et régulières en la matière, et de garantir à tous l'accès à des systèmes opérationnels d'enregistrement des faits d'état civil, étant entendu que la collecte, l'utilisation et la conservation des données personnelles des enfants, en particulier des données biométriques, ainsi que l'accès à ces données, doivent se faire dans le strict respect des règles pertinentes et des obligations mises à la charge des États par la Convention relative aux droits de l'enfant ;

19. *Demande également aux États* de prendre des mesures appropriées à l'égard des enfants séparés de leur famille dans le contexte des migrations transfrontalières, notamment de crise humanitaire, entre autres, en donnant la priorité à la recherche des familles, au regroupement familial et à la réintégration des enfants dans leur famille et, s'il y a lieu, en renforçant la coopération avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, conformément à leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international humanitaire ;

Migration et protection internationale

20. *Demande aux États* de privilégier, à l'égard des enfants migrants, des mesures de substitution à la détention, notamment des mesures non privatives de liberté, qui seraient mises en œuvre par des professionnels de la protection de l'enfance chargés de ces enfants et, s'il y a lieu, de leur famille ;

21. *Prie instamment* les États de prévenir la séparation de membres d'une même famille dans le contexte des migrations, en faisant en sorte qu'aucun enfant ne fasse l'objet d'une immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie familiale et que les enfants bénéficient de la protection de la loi contre une telle immixtion et puissent jouir pleinement de leur droit de préserver leurs relations familiales et de grandir dans un cadre familial, ce qui suppose notamment :

a) De reconnaître l'importance du regroupement familial et d'agir pour que celui-ci soit prévu dans la législation nationale pertinente afin que les enfants migrants puissent grandir avec leur famille ;

b) De faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant des enfants qui sont prises en application de lois, de politiques et de programmes migratoires et que tous les enfants migrants, quelle que soit leur situation migratoire, soient traités avant tout comme des enfants, notamment en élaborant des procédures et des directives fondées sur les droits de l'enfant à l'intention de toutes les institutions et personnes intervenant dans des procédures migratoires ;

c) D'élaborer et de mettre en pratique, avec la participation des services d'aide à l'enfance, une procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur qui permette de définir et d'appliquer des mesures globales, sûres et durables au cas par cas, notamment lorsque la poursuite de l'intégration et de l'installation dans le pays de résidence, le rapatriement dans le pays d'origine ou la réinstallation dans un pays tiers sont nécessaires ;

d) De prendre des mesures particulières pour que le droit qu'a l'enfant de maintenir des relations avec sa famille soit dûment pris en considération dans l'évaluation de son intérêt supérieur, lors de la prise de décisions de regroupement familial dans le contexte des migrations, et que toute restriction de ce droit soit légitime, nécessaire et proportionnée ;

e) De faire en sorte que les enfants non accompagnés et séparés de leur famille soient repérés rapidement dans le cadre des contrôles aux frontières et des autres procédures de contrôle migratoire relevant de la compétence des États, et soient protégés avec le concours d'entités qualifiées telles que les services d'aide à l'enfance, selon une démarche pluridisciplinaire, adaptée aux enfants et tenant compte de l'âge, du handicap et des questions de genre, et que les enfants soient identifiés et traités comme tels, orientés sans délai vers les autorités chargées de la protection de l'enfance et d'autres services compétents et se voient désigner un tuteur s'ils ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille ; de redoubler d'efforts en vue de mettre en place les mesures qui s'imposent pour retrouver les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et les rendre à leurs proches, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

f) De permettre aux enfants non accompagnés et séparés de leur famille de communiquer sans délai avec leurs proches, en leur facilitant l'accès aux moyens de communication le long des itinéraires de migration et dans les pays de destination ainsi que l'accès aux missions consulaires, aux administrations locales et aux organisations qui peuvent les aider à prendre contact avec leur famille, sauf lorsque cela n'est pas dans leur intérêt supérieur ;

g) De faire en sorte que les décisions de regroupement familial dans le pays d'origine soient guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale et que leur application ne soit pas contraire aux obligations des États au regard du droit international, notamment lorsqu'il existe un risque raisonnable que le retour dans le pays d'origine s'accompagne d'une violation des droits de l'enfant ;

h) De prendre des mesures pour faciliter l'hébergement collectif temporaire des familles avec des enfants dans les pays de transit ou de destination, dans des conditions sûres et adaptées aux enfants ;

i) D'envisager d'offrir des possibilités de régularisation aux migrants en situation irrégulière qui résident avec leur enfant, en particulier lorsque l'enfant est né ou vit depuis longtemps dans le pays de destination, ou lorsque son renvoi dans le pays d'origine du parent serait contraire aux obligations internationales, notamment à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

j) De prendre des mesures appropriées pour que les enfants participent de manière concrète et inclusive à la prise des décisions relatives aux questions migratoires et au regroupement familial, étant entendu que tout enfant capable de se forger une opinion a le droit de l'exprimer librement sur toute question le concernant et que cette opinion doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, notamment en fournissant toutes les informations pertinentes en temps utile, sous une forme adaptée aux enfants, qui tienne compte de l'âge et du handicap ;

k) De prévoir des mesures adaptées aux enfants et tenant compte de l'âge, du handicap et des questions de genre dans les lois, les politiques et les procédures migratoires afin de protéger les enfants des effets de la séparation familiale, notamment de s'attaquer aux

risques de violence et de maltraitance, de violence sexuelle et sexiste, en ligne et hors ligne, d'exploitation et de traite des êtres humains sous toutes ses formes et manifestations et de trafic d'enfants migrants ;

22. *Engage* les États à établir des procédures de regroupement familial efficaces et accessibles qui permettent aux enfants de migrer de manière régulière et à faciliter l'accès aux procédures de regroupement familial pour les migrants, quel que soit leur niveau de compétence, par l'adoption de mesures appropriées ;

23. *Demande* aux États d'origine, de transit et de destination de répondre efficacement et rapidement aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dès qu'ils sont identifiés comme tels, y compris, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, d'assurer leur intégration ou leur retour librement consenti et en toute sécurité, en application des principes du respect de la légalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du non-refoulement, conformément au droit international, et prie instamment les États d'élaborer des accords qui normalisent les modalités selon lesquelles sont définies et mises en œuvre des solutions durables à l'intention des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, dont une procédure de suivi de leur retour ;

Enfants présumés associés à des forces armées et à des groupes armés, y compris ceux qui sont qualifiés de groupes terroristes par l'Organisation des Nations Unies

24. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés ou des groupes terroristes soient traités avant tout comme des victimes, car l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, d'envisager des mesures non judiciaires comme mesures de substitution aux poursuites et des mesures de substitution à la détention pour ceux qui sont accusés d'infractions, suivant les normes de la justice pour mineurs adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes, et de prendre des mesures qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservées, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

25. *Souligne* que les États ne devraient pas détenir des enfants qui ont été associés à des forces armées ou des groupes armés, les poursuivre ou les punir au seul motif de leur appartenance à ces forces ou groupes, et rappelle qu'ils ne devraient envisager le recours à la détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, conformément à leurs obligations au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

26. *Souligne également* qu'il convient d'accorder une attention particulière au traitement des enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés non étatiques, y compris ceux qui commettent des actes de terrorisme, notamment en établissant des modes opératoires normalisés visant à ce que ces enfants soient confiés rapidement à des acteurs civils de la protection de l'enfance ;

27. *Engage* les États à redoubler d'efforts en vue de garantir que les enfants retrouvent leur famille et leur communauté ou soient intégrés dans un milieu familial et communautaire aussi vite que possible après avoir quitté des forces armées ou des groupes armés, à moins que cela ne soit contraire à leur intérêt supérieur, et à investir dans des mesures visant à combattre la stigmatisation et la discrimination que subissent les enfants qui sont ou seraient associés à des forces armées ou des groupes armés, y compris ceux qui sont qualifiés de groupes terroristes par l'Organisation des Nations Unies ;

28. *Engage également* les États à s'employer à offrir aux enfants touchés par le terrorisme et les conflits armés des possibilités de réinsertion et de réadaptation à long terme et pérennes, qui tiennent compte de l'âge, du handicap et des questions de genre, en accordant une attention particulière à l'élaboration de programmes qui fassent le lien entre l'action humanitaire et le développement, notamment en permettant à ces enfants d'avoir accès à des services de soins de santé, un appui psychosocial et des programmes éducatifs, et à travailler avec les populations afin de les sensibiliser à la stigmatisation subie par ces enfants et d'y mettre fin, de faciliter le retour des enfants auprès de leur famille, en tenant compte des

besoins particuliers des filles et des garçons, dans le but de contribuer au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables ;

Suivi

29. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à continuer à s'acquitter de leurs mandats respectifs en tenant compte des droits de l'enfant, et à faire figurer, dans les rapports qu'ils établissent, des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en prêtant attention aux effets néfastes de la séparation familiale sur la pleine jouissance de ces droits ;

30. *Invite* tous les organes conventionnels à continuer à tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en prêtant attention aux effets néfastes de la séparation familiale sur la pleine jouissance de ces droits ;

31. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour qu'il soit tenu compte des droits de l'enfant dans les travaux du système des Nations Unies et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport complet sous une forme accessible, à titre de suivi de la réunion-débat de haut niveau sur la transversalisation des droits de l'homme qui s'est tenue en 2020, et contenant des recommandations quant à la manière d'inscrire davantage les travaux du système des Nations Unies dans une approche fondée sur les droits de l'enfant, en concertation avec toutes les parties prenantes concernées, à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres institutions et organismes compétents des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Comité des droits de l'enfant, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales, les organismes régionaux de défense des droits de l'homme et la société civile, y compris par la voie de consultations avec les enfants eux-mêmes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-cinquième session ;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 19/37 du 23 mars 2012, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consacrer, en 2023, sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant au thème « Les droits de l'enfant et l'environnement numérique », et de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

33. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les droits de l'enfant et la protection sociale inclusive, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres institutions et organismes compétents des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales, les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris par la voie de consultations avec les enfants eux-mêmes, de diffuser ce rapport sous une forme accessible et adaptée aux enfants, et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de consacrer, en 2024, sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant au thème des droits de l'enfant et de la protection sociale inclusive et de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées.